

## INTRANET

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du comité exécutif, le 19 décembre 2014 - Un quorum présent.

---

### SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE-AUX-SABLES

VS-CE-2014-1528

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus dans l'intention de Ville de Saguenay de continuer d'aider financièrement la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables (SARAS) à moyen terme ;

CONSIDÉRANT également les démarches de Desjardins afin de récupérer les sommes prêtées à la SARAS et cautionnées par la Ville;

CONSIDÉRANT les obligations de la Ville eu égard aux cautionnements souscrits;

À CES CAUSES, il est résolu:

DE payer directement à Desjardins, la somme de 201 699,69 \$ soit (72 266,12 \$ + 129 433,57 \$), et ce, à même le poste budgétaire réclamations et litiges, le tout conditionnellement à l'obtention de quittances en faveur de Ville de Saguenay ;

DE verser à la SARAS une somme finale de 6 000 \$, à même le poste budgétaire «aide aux organismes», afin que cette dernière soit en mesure d'effectuer, à court terme, ses dernières opérations courantes.

Adoptée à l'unanimité.

---

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 19 décembre 2014.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 15<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2015.

L'assistante-greffière,

---

*Le texte de la présente résolution est conforme aux délibérations de la réunion du 19 décembre 2014 mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.*

*Date de publication : 16 janvier 2015*

# INTRANET

AJ/mcd

ANNIE JEAN

---

*Le texte de la présente résolution est conforme aux délibérations de la réunion du 19 décembre 2014 mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.*

*Date de publication : 16 janvier 2015*